

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTRE QUE DÉCENNALE**

Pour la période du : **1 Janvier 2018 au 31 Décembre 2018**

L'assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD atteste que : SC WOLJUNG
Demeurant ZA Chemin du Muckental 67145 BARR CEDEX
SIRET N°310307855 00034

Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile de l'Entreprise n° **120136276**, pour les activités suivantes :

- Gros œuvre
- Enduits
- Revêtements de murs et sols (extérieurs, intérieurs) en parements durs (carrelage, faïence, pierre, marbrerie, etc...)
- Voiries et réseaux divers (dont l'usage est la desserte privative d'un bâtiment)
- Charpente et ossature bois
- Couverture – Zinguerie
- Plomberie – Installation sanitaire
- Fumisterie – chemisage – tubage – installation d'inserts
- Charpente et ossature métallique
- Isolation thermique intérieure – acoustique
- Isolation thermique extérieure
- Peinture intérieure et extérieure – vitrerie papiers peints
- Revêtements plastiques épais
- Distribution d'électricité basse tension
- Cuvelage
- Terrassement d'ouvrage de bâtiment
- Mise en œuvre de piscines en béton armé
- Dispositions complémentaires aux activités (selon dispositions diverses indiquées au contrat)

ACTIVITES COUVERTES UNIQUEMENT EN RESPONSABILITE CIVILE HORS DECENNALE :

- Réalisation d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance au sens de l'article L243-1-1 du code des assurances dont l'Assuré a pris connaissance
- Terrassement de plate-forme par matériaux rapportés et compactage
- Passages souterrains, passerelles
- Talus maçonnés
- Réalisation d'ouvrages et/ou d'ouvrages d'art et/ou industriels en béton y compris socles de machines industrielles et silos, quais ferroviaires, dallages ouvrages et poutres et poutrelles, en béton armé
- Unités de stockage : réservoirs, bassins
- Dallage industriels
- Eaux, assainissement, canalisations :
- Ouvrages relatifs à la distribution
- Ouvrages relatifs à l'assainissement
- Ouvrages relatifs au transport de fluides
- Canalisation de chauffage urbain et réseaux d'incendie
- Voirie et réseaux divers : dont l'usage n'est pas la desserte privative d'un bâtiment :
- Ouvrages de voiries, voies piétonnes
- Branchements concernant l'alimentation en eau, gaz, électricité, la desserte téléphonique, l'évacuation des eaux usées et pluviales
- Parcs de stationnement extérieurs ou souterrains
- Réseaux électriques et de télécommunication
- Pose de poteaux et clôtures
- Réservoirs de récupération des eaux, fosses septiques, séparateurs d'hydrocarbures et pompes de relevage

- **MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126**
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances »

- Terrassement de grande masse y compris travaux blindage de fouille, rabattement de nappes aquifère, puits d'eau, puits d'infiltration d'eau
- Pose de bitume, marquage au sol, sciage de chaussées, entretien de routes et chaussées y compris gravillonnage, fourniture et pose de signalisation, mobilier urbain
- Remplacement, renouvellement, réparation de canalisations par renforcement, éclatement, chemisage, tubage, étanchement de joints ou fissures par injection
- Travaux de remblais et d'enrochement
- Palplanchage
- Pose de géo membrane
- Démolition sans usage d'explosifs
- Opérations de désamiantage friables et non friables lors de travaux de démolition et donnés en sous-traitance à des entreprises spécialisées et qualifiées
- Aménagements paysagers et d'aires de jeux et ludiques
- Vente de granulats, terre végétale et matériaux de construction
- Location de véhicules, d'engins de chantier, grues à tour et automotrices avec chauffeur
- Déneigement et salage
- Atelier de réparation et entretien des véhicules de l'entreprise et station de carburant

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise

(Conventions spéciales n°971 – Titre II)

DÉSIGNATION DES GARANTIES	Montant des garanties		Montant des franchises par sinistre	
	Par sinistre	Par année d'assurance	%	€
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE (article 21)	€	€		
A) Avant achèvement des ouvrages et travaux :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 242 797	4 242 797	} Néant	Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité			
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3)			
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 394 238		} 0	1530
• dont en cas de vol	33 943			
• dont en cas d'incendie	1 697 119			
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	509 000			
B) Après achèvement des ouvrages et travaux (4) :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 242 797	4 242 977	Néant	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 394 238	3 394 238	0	1530
• dont en cas d'incendie	1 697 119	1 697 119		
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	509 000	509 000		
C) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	1 200 000		0	5100
D) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	338 428		0	5100
E) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 200 000		0	5100
F) Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés par la pollution accidentelle (article 29)	509 000	509 000	0	1530
• dont frais de prévention	56 487	56 487	0	1530
G) Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	287 247	287 247	0	10 200
H) Dommages intermédiaires (article 24)	141 344	141 344	-	7 068(5)

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Il constitue également un maximum tout dommage confondu pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

(5) Ce montant est DOUBLÉ pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ladite attestation se réfère.

Fait AU MANS LE 14/12/2017

L'assureur,

